



**Certificat de formation continue (CAS) en sexologie  
Certificate of Advanced Studies (CAS) in sexology**

**Règlement d'études**

**Art. 1      Objet**

- 1.1 La Faculté de médecine, la Faculté des lettres et la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève décernent conjointement le Certificat de formation continue en sexologie.
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) in Sexology » figure sur le diplôme délivré

**Art. 2      Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyen-nes des trois Facultés impliquées. (ci-après les Facultés).  
La Faculté de rattachement du professeur qui préside le Comité directeur est la Faculté qui rendra toutes les décisions requises dans le cadre de la présente formation à défaut de dispositions contraires (ci-après : la « Faculté désignée »).
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 9 membres, dont :
- Un-e membre du corps professoral de la Faculté des lettres de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, participant au programme d'études ;
  - Un-e membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, participant au programme d'études ;
  - Un-e membre du corps professoral de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, participant au programme d'études ;
  - Un-e membre du corps professoral ou un-e maître d'enseignement et de recherche ou un-e chargé-e de cours de la Faculté de droit de l'Université de Genève, participant au programme d'études ;
  - Un-e membre du corps professoral ou un-e maître d'enseignement et de recherche ou un-e chargé-e de cours de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, participant au programme d'études ;
  - Trois représentant-es des praticien-nes sexologues, psychiatres ou psychologues psychothérapeutes, participant au programme d'études ;
  - Un-e représentant-e de centres de consultations thérapeutiques en relation avec la sexualité, participant au programme d'études ;

Le Comité directeur peut s'adoindre des invité-es permanent-es avec voix consultative, par exemple le coordinateur ou la coordinatrice du programme.

- 2.3 Le Comité directeur est présidé par un-e professeur-e issu-e de l'une des trois Facultés. Le président ou la présidente du Comité directeur du programme est nommé-e sur proposition du Comité directeur, par le Doyen ou la Doyenne de sa Faculté de rattachement. Le/la président-e du Comité directeur assume la fonction de directeur/directrice du programme.
- 2.4 Les membres du Comité directeur issu-es des trois Facultés impliquées sont désigné-es par les Doyen-nes de leurs Facultés respectives, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de programme. La nomination des autres membres du Comité directeur est du ressort de ce dernier. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans. Il est renouvelable.
- 2.5 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.6 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.7 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente du Comité directeur compte double.
- 2.8 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 5 à 9 membres, professeur-es, enseignant-es, chercheur/euses, expert-es du domaine.

### **Art. 3      Conditions d'admission**

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un diplôme de formation professionnelle (bachelor/master) (haute école spécialisée) dans le domaine de la santé/du social **ou** d'un titre jugé équivalent et
  - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de 2 années en lien avec le programme du Certificat.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- En outre, le Comité directeur se réserve également le droit d'accepter ou non la candidature de personnes ne souhaitant suivre qu'un ou plusieurs modules isolés de la formation en fonction du nombre d'étudiant-es réguliers/ères admis-es.

- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4 Les décisions d'admission au CAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter. Les personnes ayant validé un ou plusieurs modules du CAS de manière isolée peuvent se voir reconnaître les crédits ECTS obtenus dans le cadre de la poursuite de leurs études pour l'obtention du titre de CAS à condition d'en faire la demande par écrit au Comité directeur dans un délai de trois ans au maximum, à compter de la date de validation du premier module suivi.
- 3.5 Dans le cas où le nombre maximum de candidat-es est atteint, le comité directeur se réserve le droit de refuser les candidat-es surnuméraires selon des critères objectifs établis à l'avance et communiqués aux candidat-es refusé-es
- 3.6 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en sexologie ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme auxquels ils/elles ont postulé, selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme ou au(x) module(s) dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.7 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue en sexologie / Certificate of Advanced Studies in Sexology ou les crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soient délivrés.
- 3.8 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- 3.9 Le programme du CAS est organisé en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'inscriptions.

#### **Art. 4**

#### **Durée des études**

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum à partir de l'inscription au CAS.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté désignée (art. 2.1) peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres.

- Art. 5      Programme d'études**
- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend 7 modules thématiques et un travail de fin d'études. Il correspond à 15 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es des Facultés et adopté par leur Conseil participatif.
- Art. 6      Contrôle des connaissances**
- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, on considère qu'il/elle a échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté désignée par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80 % de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme, ou des crédits à un ou plusieurs modules isolés dudit programme.
- Art. 7      Obtention du titre**
- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en sexologie / Certificate of Advanced Studies (CAS) in Sexology de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 Un-e étudiant-e inscrit-e à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis et ayant satisfait aux exigences de présence active et régulière conformément à l'article 6, alinéa 6 ci-dessus, se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention de crédits ECTS.

7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

#### **Art. 8      Fraude et plagiat**

8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 En outre, le/la Doyen-ne/Directeur/trice de la Faculté désignée peut annuler tous les examens présentés par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.

8.3 Le/la Doyen-ne/Directeur/trice de la Faculté désignée peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif

8.4 Le Décanat de la Faculté désignée saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :

- i.      s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- ii.     en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.

8.5 Le Décanat de la Faculté désignée doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier.

#### **Art.9      Élimination**

9.1 Sont éliminé-es du CAS, les étudiant-es qui :

- a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80 % des enseignements de chaque module conformément à l'article 6.6 ;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté désignée sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation, à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

#### **Art. 10      Opposition et recours**

10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique
- 10.3 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant leur notification.

**Art. 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 12 janvier 2026
- 11.2 Il s'applique à l'ensemble des candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 11.3 Il abroge le règlement d'études du 01 décembre 2010 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous
- 11.4 Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis-es au règlement d'études du 01 décembre 2010 régissant leur cursus.